

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX SERVICES

Délibérations du Conseil départemental des 26 mars et 12 novembre 2018

Article préliminaire

Le Département du Pas-de-Calais a décidé la création d'une centrale d'achat afin de renforcer son dispositif d'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de développement des territoires.

Prolongement du conseil apporté par l'ingénierie des services départementaux, la centrale d'achat départementale a pour objet de faciliter l'accès des maîtres d'ouvrages éligibles, à des expertises nécessaires à la conception et à la réalisation de leurs projets dans les domaines de la voirie, du bâtiment, de l'aménagement et de l'habitat. Elle a également pour objet de proposer un accompagnement au titre de l'ensemble des compétences partagées en application de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales. De façon plus spécifique, la centrale d'achat peut proposer un accompagnement dans le domaine de la jeunesse à travers l'éducation numérique.

La centrale d'achat départementale intervient gratuitement, à la demande des collectivités, dans le respect de leurs prérogatives de maîtres d'ouvrage.

Les présentes conditions générales sont soumises aux dispositions régissant les activités de centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et sont applicables à l'ensemble des relations entre la centrale d'achat départementale et toute collectivité éligible.

Les conditions particulières d'achat d'une collectivité éligible sont inopposables à la centrale d'achat départementale.

Art. 1 – Collectivités éligibles

Le Département s'est constitué en centrale d'achat sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'assistance technique telle que définie par l'article L 3232 1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La centrale d'achat ainsi constituée peut également exercer des activités d'achat centralisées au titre des compétences partagées en application de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales et notamment dans le domaine de l'éducation numérique à travers la compétence jeunesse.

Dans le champ de l'assistance technique au sens de l'article L.3232-1-1, l'accès à ses services est réservé aux collectivités, communes ou EPCI, répondant aux critères définis à l'article R 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à la date de passation de la commande (cf. annexe).

Dans le champ des compétences partagées telles que fixées à l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du précédent paragraphe relatives à l'accès des services de la centrale d'achat ne sont pas applicables.

Art. 2 – Conventions particulières

Les présentes conditions générales s'appliquent sans réserve à toute opération confiée par la collectivité bénéficiaire à la centrale d'achat départementale, en l'absence de convention particulière entre les parties. En cas d'existence d'une convention particulière elles ont un caractère supplétif.

Art. 3 – Missions et obligations de la centrale d'achat départementale

3 -1 Activités d'achat centralisées

La centrale d'achat départementale intervient en tant qu'intermédiaire au sens de l'article 26-I-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et réalise à ce titre des opérations de passation de marchés publics destinés aux collectivités éligibles.

Ces activités d'achat centralisées concernent exclusivement des marchés de services passés sous la forme d'accords-cadres, dans les domaines visés à l'article préliminaire et dont l'exécution est laissée à la charge des acheteurs.

La centrale d'achat départementale intervient de manière autonome en proposant un catalogue de prestations qui se veut évolutif en fonction des besoins identifiés. Le cas échéant, elle peut également intervenir au nom et pour le compte de plusieurs acheteurs.

Dans ce cadre, elle assure les missions suivantes :

- Recueil des besoins et centralisation en vue de la passation et de la conclusion de marchés publics
- Préparation et passation des marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application du 25 mars 2016
- Mise au point éventuelle, signature et notification du marché au titulaire
- Négociation avec les titulaires des marchés en vue de leur modification et conclusion de tout acte en modifiant l'exécution
- Transmission des marchés conclus à la collectivité demanderesse à l'occasion de chaque commande ou dès la notification aux collectivités au nom et pour le compte desquelles le marché a été conclu.
- Evaluation de la qualité des prestations délivrées par les titulaires des marchés

La centrale d'achat départementale, assure d'une manière générale l'ensemble des actes et formalités de procédures de passation et de conclusion des accords-cadres. Elle en est seule responsable et garantit à ce titre la légalité des contrats conclus, les collectivités bénéficiaires sont considérées comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

3 -2 Activités d'achat auxiliaires

La centrale d'achat départementale peut fournir, aux collectivités éligibles qui en font la demande, une assistance à la passation de leurs marchés publics dans la limite des champs d'expertises et domaines visés à l'article préliminaire, et portant sur des missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette assistance prend la forme d'un conseil sur le déroulement et la conception des procédures de passation des marchés.

Dans ce cadre, elle assure les missions suivantes :

- Assistance dans la définition du besoin
- Conseil sur le choix de la procédure et la méthodologie de passation
- Assistance à la rédaction des pièces des dossiers de consultation

La centrale d'achat apporte son conseil et son assistance dans le strict respect des prérogatives de la collectivité bénéficiaire en sa qualité de maître d'ouvrage telle que définie à l'article 2.I de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Elle ne saurait en conséquence intervenir dans les décisions qui lui reviennent à ce titre et notamment participer aux réunions de ses organes délibérants ayant pour objet de statuer sur le projet concerné ou aux travaux et décisions de la commission d'appel d'offres.

La centrale d'achat départementale intervient en toute neutralité et s'engage à respecter la stricte confidentialité des informations qui lui sont apportées par la collectivité bénéficiaire.

Art.4 - Missions et obligations des collectivités bénéficiaires

La collectivité demanderesse accepte expressément les présentes conditions générales avant tout engagement de prestations de la centrale d'achat départementale.

4.1 Activités d'achat centralisées

4.1.1 Passation de la commande

La collectivité bénéficiaire adresse, par courrier électronique ou lettre simple, une évaluation de ses besoins à la centrale départementale d'achat.

A réception de la demande, la centrale d'achat départementale lui transmet les documents de l'accord-cadre régissant l'exécution des commandes (Cahier des Clauses Administratives particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières et Bordereau des prix) et sollicite, dans les plus brefs délais, auprès du titulaire de l'accord-cadre, l'établissement d'un devis correspondant aux prestations à commander.

Le titulaire remet son devis directement à la collectivité dans les délais fixés dans le marché conclu par la centrale d'achat départementale.

La collectivité retourne au titulaire du marché son acceptation du devis valant commande et en transmet copie à la centrale d'achat départementale.

4.1.2 Exécution des prestations

Le titulaire du marché est tenu d'exécuter les prestations dans les conditions prévues par l'accord-cadre conclu par la centrale d'achat départementale.

La collectivité bénéficiaire s'engage à exécuter les prescriptions définies par l'accord-cadre susvisé et à garder strictement confidentielles les informations, notamment économiques, relatives aux prestations fournies par le titulaire.

La collectivité bénéficiaire est seule responsable de l'exécution du marché à compter de sa commande auprès du titulaire.

A ce titre, elle supporte seule les conséquences liées à un refus de commande lorsque l'accord-cadre a été conclu en son nom et pour son compte par la centrale d'achat départementale.

4.1.3 Paiement des prestations

La collectivité bénéficiaire s'engage à assurer le paiement des prestations, directement au titulaire du marché, dans les conditions et selon les modalités définies par l'accord-cadre conclu par la centrale d'achat départementale.

Elle est seule responsable du paiement des prestations. A ce titre, la collectivité bénéficiaire supporte, seule et intégralement, les conséquences liées à un refus ou un retard dans les conditions définies par l'accord-cadre conclu par la centrale d'achat.

4.2 Activités d'achat auxiliaires

Dans l'exercice de ses prérogatives de maître d'ouvrage, la collectivité bénéficiaire est seule responsable des choix qui lui revient d'opérer quant à l'opportunité, la faisabilité, le programme et l'enveloppe financière de l'opération préalablement à la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour laquelle elle sollicite le conseil et l'assistance de la centrale d'achat départementale.

De la même manière, il lui revient de procéder par suite au choix des prestataires, aux formalités postérieures à la passation et à l'exécution des marchés qu'elle aura contractés.

Art.5 - Différends et litiges

La collectivité bénéficiaire informera la centrale d'achat départementale de tout différend ou litige rencontrés dans l'exécution des prestations.

La centrale d'achat départementale ne saurait être partie à un quelconque contentieux et agir tant en demande qu'en défense pour le compte de la collectivité bénéficiaire. Elle apportera néanmoins son concours à la collectivité bénéficiaire dans la recherche de solutions amiables pour résoudre tout différend ou litige.

A, le

Lu et approuvé,
La collectivité bénéficiaire,
(Nom de la collectivité, qualité du signataire, cachet et signature)

Annexe art. 1 collectivités éligibles

Article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département, instituée par l'article L. 3232-1-1 :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

[...]

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. – Sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 les communes suivantes :

1° En métropole :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

2° Dans les départements d'outre-mer :

- toutes les communes qui ne figurent pas sur la liste définie à l'annexe VIII du présent code.

II. – Le préfet fixe par arrêté la liste des communes rurales dans le département.